**Attestation B**

**Attestation relative à la capacité de réaliser les audits énergétiques prévus à l’article L. 126-28-1 du code de la construction et de l’habitation, établie pour un diagnostiqueur immobilier DPE[[1]](#footnote-1), délivrée par (l’organisme de certification[[2]](#footnote-2) XXXX)**

*Cette attestation doit être : présentée au propriétaire ou à son mandataire lors de la visite du logement*

*et annexée à cet audit énergétique.*

Mme/M. (prénom + nom)…. , diagnostiqueur immobilier, certifié par l’organisme de certification…, pour réaliser des diagnostics DPE, a déclaré avoir réalisé au moins trois audits énergétiques dans le cadre des dispositifs d’aides à la rénovation, au cours des deux dernières années. Ces audits énergétiques ont fait l’objet d’une évaluation favorable par l’organisme de certification.

Cette attestation indique par conséquent que Mme/M. (prénom + nom) … respecte les conditions définies au d du 2° de l’article 1 du décret n° 2022-780 du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation, pendant une période maximum de 9 mois et au plus tard jusqu’à la date limite fixée par le décret susvisé, soit le 31 décembre 2023.

date de prise d’effet de l’attestation :

date de fin de validité de l’attestation :

Signature du responsable de l’OC :

1. professionnel mentionné à l’article R. 271-1 du code de la construction et de l’habitation certifié pour réaliser un diagnostic de performance énergétique [↑](#footnote-ref-1)
2. organisme certificateur accrédité par le COFRAC certification de personnes n°XXXX portée disponible sur www.cofrac.fr. [↑](#footnote-ref-2)